



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-027

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2020-02-04-018 - Arrêté du 4 février 2020 portant autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale de la Vienne de Parents et Personnes Handicapées Mentales et d'Amis (ADAPEI 86) (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-02-04-016 - Arrêté n° PH 12 du 4 février 2020 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie L'HOUMEAU 17137 L'HOUMEAU (2 pages) Page 7

R75-2020-01-29-003 - Arrêté n°PH 10 du 29 janvier 2020 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Paix à Niort (79000) (3 pages) Page 10

R75-2020-02-05-019 - Arrêté n°PH 13 du 5 février 2020 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de l'Europe à Brive La Gaillarde (19100) (3 pages) Page 14

R75-2020-02-04-015 - Arrêté n°PH 14 du 4 février 2020 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie de l'Eglise CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260) (2 pages) Page 18

R75-2020-02-12-008 - Arrêté n°PH 17 du 20 février 2020 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie: SARL Pharmacie ABADIE 54, rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY (2 pages) Page 21

R75-2020-02-12-006 - Arrêté n°PH 18 du 12 février 2020 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie: SARL Pharmacie RONSARD 23, rue Farman 87000 LIMOGES (2 pages) Page 24

R75-2020-02-12-005 - Arrêté n°PH 19 du 12 février 2020 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie: Pharmacie SOLEILHAVOUP 38, rue Jean Jaurès 19000 TULLE (2 pages) Page 27

R75-2020-02-12-007 - Arrêté n°PH 20 du 12 février 2020 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie: Pharmacie VALLERON-VIROT 142, avenue Montjovis 87100 LIMOGES (2 pages) Page 30

R75-2020-02-04-017 - Arrêté portant cession de l'autorisation de la Petite Unité de Vie "Résidence l'Age d'Or" située à Arçais et gérée par l'Association l'Age d'Or ADMR sise à Arçais au profit de la Fédération des Associations ADMR des Deux-Sèvres sise à Echiré (4 pages) Page 33

R75-2020-02-12-004 - Decision 2020-029 du 03\_02\_2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GCS Imagerie ROCHEFORT (2 pages) Page 38

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-02-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSTY Pierre (87) (3 pages) Page 41

R75-2020-02-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARDINAL (87) (3 pages)	Page 45
R75-2020-02-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REILHAC (87) (3 pages)	Page 49
R75-2020-02-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Eugenie (87) (3 pages)	Page 53
R75-2020-02-10-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARQUETOUT Jean Mary (87) (3 pages)	Page 57
R75-2020-02-10-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANC LES VAREILLES (87) (3 pages)	Page 61
R75-2020-02-10-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL (87) (3 pages)	Page 65
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux</b>	
R75-2020-02-10-011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 septembre 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2019 (3 pages)	Page 69
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-02-04-014 - DECISION LABELLISATION - Les-Eyzies - Musée national Préhistoire (3 pages)	Page 73
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2020-02-13-001 - Arrêté du 13 février 2020 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 77

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-02-04-018

Arrêté du 4 février 2020 portant autorisation de frais de  
siège social de l'Association Départementale de la Vienne  
de Parents et Personnes Handicapées Mentales et d'Amis  
*Autorisation frais de siège ADAPEI 86*  
(ADAPEI 86)

ARRETE du 4 FEV. 2020

portant autorisation de frais de siège social

de l'Association Départementale de la Vienne de Parents de Personnes Handicapées Mentales et d'Amis (ADAPEI 86).

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 15 novembre 2019 par le Directeur Général de l'ADAPEI 86 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 19 décembre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale de la Vienne de Parents de Personnes Handicapées Mentales et d'Amis (ADAPEI 86) est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2** : Les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- La mise en œuvre du projet associatif de l'ADAPEI et l'administration générale de l'association. Les services du siège assurent la mise en œuvre des décisions politiques définies par le Conseil d'Administration. Il assure un rôle de coordination, de cohérence au sein de l'Association.

La recherche de mutualisation des compétences a pris la forme d'un GCSMS « Confluence » regroupant les ADAPEI 86, ADAPEI 79 et ADAPEI 17 et travaille autour de cinq axes :

- Système d'information,
- Mutualisation des achats,
- Ressources humaines (plans de développement des compétences, gestion du temps de travail...),

- Comptabilité, finances et contrôle de gestion, avec un responsable commun aux trois ADAPEI,
- Qualité : partage des outils qualités développés par chaque association sous forme de process métiers, démarche RSE et gestion des risques.

Le siège dispose de 14 ETP (selon l'organigramme présenté).

**ARTICLE 3 :** les frais de siège social de l'ADAPEI 86 sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2020, le montant autorisé pour les frais de siège représente 939 496 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 4.389 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif / Etat Réalisé des Ressources et des Dépenses (EERD) 2018.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens en cours et selon les modalités précisées à l'article R.314-51 du CASF.

**ARTICLE 4 :** l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2024, intégrant les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le -4 FEV. 2020

La Directrice des financements

**Elodie COUAILLIER**

Page 2 sur 2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-016

Arrêté n° PH 12 du 4 février 2020 portant modification  
d'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL  
Pharmacie L'HOUMEAU

*Modification d'autorisation d'une officine de pharmacie - SELARL Pharmacie L'HOUMEAU  
17137 L'HOUMEAU*

**Arrêté n°PH 12 du 4 février 2020**

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :  
S.E.L.A.R.L. Pharmacie L'HOUMEAU  
17137 L'HOUMEAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** la licence n° 17#000526 délivrée le 26 août 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier électronique du 14 janvier 2020 du cabinet d'avocats ACTEO à Lagord (17140) intervenant pour le compte de Madame Delphine CAPDEVILLE gérante de la SELARL "Pharmacie L'HOUMEAU" à L'HOUMEAU (17130) et informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à la numérotation de la parcelle ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage de la Mairie de L'HOUMEAU du 14 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine est désormais 12, Place du 14 juillet à L'HOUMEAU au lieu de Place du 14 juillet.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PH 79 du 26 août 2019 est modifié comme suit :

Le transfert de la "Pharmacie de L'HOUMEAU" dans de nouveaux locaux situés 12, Place du 14 juillet à L'HOUMEAU (17137) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-29-003

Arrêté n°PH 10 du 29 janvier 2020 portant rejet d'une  
demande de transfert d'une officine de pharmacie :

**SELARL Pharmacie de la Paix à Niort (79000)**

*rejet transfert officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Paix à Niort (79000)*

**Arrêté n° PH 10 du 29 janvier 2020**

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie :  
SARL Pharmacie de la Paix à NIORT (79000)

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** la licence n° 79#000223 délivrée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 7 octobre 1994 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérard THOMAS, gérant de la SARL "pharmacie de la Paix" sise 145, route d'Aiffres à Niort (79000) dont le dossier a été déclaré complet le 2 octobre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine, 358, route d'Aiffres dans la même commune ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 novembre 2019 ;

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 décembre 2019 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 58 707 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 25 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert s'effectuera avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 1,4 km de l'emplacement d'origine, vers le quartier de la commune de Niort, situé à la périphérie sud de la ville, dans la zone commerciale de l'IRIS "Goise" et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest et au sud ouest par la voie ferrée, au nord par la D.740 et au sud est par la frontière avec la commune d'Aiffres ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier tel qu'il est défini, dans lequel le transfert est sollicité, est une zone essentiellement commerciale caractérisée par une très faible densité de population ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil, majoritairement implantée au nord ouest de la rue Massujat et déjà desservie par la pharmacie de la Paix ;

**CONSIDERANT** ainsi que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Gérard THOMAS, gérant de la SARL "pharmacie de la Paix" sise 145, route d'Aiffres à Niort (79000) visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés 358, route d'Aiffres à Niort est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,**

  
**Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-05-019

Arrêté n°PH 13 du 5 février 2020 portant rejet d'une  
demande de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de l'Europe à Brive La Gaillarde  
*rejet demande de transfert SELARL Pharmacie de l'Europe à Brive La Gaillarde (19100)*  
(19100)

**Arrêté n° PH 13 du 5 février 2020**

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de l'Europe à BRIVE LA GAILLARDE (19100)

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** la licence n° 19#000024 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

**VU** la demande confirmative présentée par la SELARL SAPONE –BLAESI pour le compte de Monsieur Arnaud CHANCEL gérant de la SELARL "pharmacie de l'Europe" sise 1, boulevard Puyblanc à Brive La Gaillarde (19100) dont le dossier a été déclaré complet le 7 octobre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine au 19-21, avenue Edouard Herriot de la même commune ;

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2019 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 46 916 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 22 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert s'effectuera avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 200 m de l'emplacement d'origine, vers le quartier de la commune de Brive, situé au nord est de la ville, en zone urbaine, dans l'IRIS 0103 " la Poste" et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les boulevards, Lachaud, Lyautey, de Puyblanc et l'avenue Thiers, au sud par le boulevard Brune, à l'ouest par l'avenue Emile Zola et à l'est par le boulevard de l'Amiral Grivel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 22 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier tel qu'il est défini dans lequel le transfert est sollicité est caractérisé par une surdensité officinale puisque celle-ci comprend déjà 2 officines pour une population à desservir de 2499 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la "pharmacie de l'Europe" ne dessert actuellement qu'une partie seulement de la population résidente du quartier de destination choisi ;

**CONSIDÉRANT** que le reste de la population susceptible d'être prise en charge par la nouvelle officine au lieu de transfert constitue bien une population résidente différente de celle approvisionnée depuis le quartier d'origine de l'officine ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, le reste de la population susceptible d'être prise en charge par la nouvelle officine au lieu de transfert constitue bien une population résidente différente de celle approvisionnée depuis le quartier d'origine de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie puisque deux officines y sont déjà installées ;

**CONSIDERANT** que la "pharmacie de l'Europe" ne desservira pas non plus une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible puisqu'aucun élément nouveau de nature à justifier une évolution de la population de la zone d'accueil ne ressort des pièces du dossier produit ;

**CONSIDERANT** qu'argumenter ce transfert uniquement sur l'amélioration de l'aménagement de la pharmacie et de l'accueil du public ne suffisent pas à permettre de regarder ce transfert comme constituant une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le transfert de l'officine aura pour conséquence un rapprochement avec la pharmacie "Triger-Hytaire" située 21, rue Léon Blum dans le prolongement de la rue Edouard Herriot où est envisagé le transfert ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le transfert de la "pharmacie de l'Europe" n'améliorera pas la desserte de la population de la zone d'implantation choisie puisque celle-ci est déjà desservie de façon satisfaisante par l'offre pharmaceutique existante, ni la desserte des quartiers limitrophes ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande confirmative présentée par la SELARL SAPONE –BLAESI pour le compte de Monsieur Renaud Chancel gérant de la SELARL "Pharmacie de l'Europe" sise 1, boulevard Puyblanc à Brive La Gaillarde (19100) visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés au 19-21, avenue Edouard Herriot à Brive La Gaillarde est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-015

Arrêté n°PH 14 du 4 février 2020 portant modification  
d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie de  
l'Eglise

*Modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie de l'Eglise*  
**CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260)**  
*CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260)*

**Arrêté n°PH 14 du 4 février 2020**

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie de l'Eglise  
CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260)

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** la licence n° 16#000046 délivrée le 20 août 1943 par la Préfecture de la Charente ;

**VU** le courrier électronique du 3 décembre 2019 de Monsieur Guillaume Chazot gérant de la S.N.C "Pharmacie de l'Eglise" à Chasseneuil-Sur-Bonnieure (16260) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à une renumérotation des parcelles de la Place de l'Eglise ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage de la Mairie de Chasseneuil-Sur-Bonnieure attestant de la nouvelle adresse au 13, Place de l'Eglise à Chasseneuil-Sur-Bonnieure (16260) ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine est désormais 13, Place de l'Eglise à Chasseneuil-Sur-Bonnieure au lieu de 7, Place de l'Eglise.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 août 1943 est modifié comme suit :  
Monsieur Guillaume Chazot et Madame Myriam Chazot sont autorisés à exploiter une officine de pharmacie 13, place de l'Eglise à Chasseneuil-Sur-Bonnieure (16260).

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur/général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-12-008

Arrêté n°PH 17 du 20 février 2020 portant cessation  
d'activité de l'officine de pharmacie: SARL Pharmacie

ABADIE

*cessation d'activité de l'officine de pharmacie: SARL Pharmacie ABADIE*

54, rue Jean Jaurès

54, rue Jean Jaurès

79200 PARTHENAY

**Arrêté n°PH 17 du 12 février 2020**

portant cessation définitive d'activité  
concernant l'officine de pharmacie :  
SARL "Pharmacie ABADIE"  
54, rue Jean Jaurès  
79200 PARTHENAY

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

**VU** la licence délivrée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à PARTHENAY (79200) par la Préfecture des Deux-Sèvres le 22 septembre 1942 sous le n° 58 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 août 2016 à la restructuration du réseau officinal découlant de la cession d'une partie du fonds de commerce de Madame ABADIE et de la fermeture de ce fait de la pharmacie qu'elle exploite ;

**VU** le courrier du 29 septembre 2016 de Madame Laurence ABADIE-SOUCHEU informant l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine de la cession des éléments du fonds de commerce de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PARTHENAY (79200) au 54 rue Jean Jaurès ;

**VU** la correspondance du 3 octobre 2016 par laquelle la société d'avocats JURIS PHARMA (75) a fait parvenir à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine l'acte de cession d'éléments d'un fonds de commerce de pharmacie conclu le 29 septembre 2016 entre la SARL PHARMACIE ABADIE, cédante, et la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, acquéreur ;

**CONSIDERANT** le courrier du 29 septembre 2016 de Madame Laurence ABADIE-SOUCHEU reçu le 21 novembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, par lequel Madame ABADIE-SOUCHEU s'engage à renoncer définitivement et irrévocablement à se prévaloir, à quelque titre que ce soit et de quelque façon que ce soit, de tout droit sur la licence d'exploitation délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres, dans la mesure où elle entend conférer à la cession un caractère irréversible ;

**CONSIDERANT** que la SELARL pharmacie de la Gare a la pleine propriété et la jouissance d'une partie des éléments de fonds de commerce de l'officine de pharmacie de Madame ABADIE-SOUCHEU depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 22 septembre 1942, enregistrée sous le n°58, concernant l'officine de pharmacie sise 54, rue Jean Jaurès à Parthenay (79200) **est caduque au lendemain du 30 septembre 2016.**

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1942 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-12-006

Arrêté n°PH 18 du 12 février 2020 portant cessation  
d'activité de l'officine de pharmacie: SARL Pharmacie

**RONSARD**

*cessation d'activité de l'officine de pharmacie: SARL Pharmacie RONSARD*

**23, rue Farman**

*23, rue Farman*

**87000 LIMOGES**

**Arrêté n°PH 18 du 12 février 2020**

portant cessation définitive d'activité  
de l'officine de pharmacie ;  
SARL "Pharmacie RONSARD"  
23, rue Farman  
87000 LIMOGES

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

**VU** la licence n° 307 du 3 mai 2000 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** le jugement de clôture pour insuffisance d'actifs concernant la SARL "Pharmacie Ronsard" 23, rue Farman à Limoges (87000) intervenu le 4 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article L.5125-21 du code de la santé publique, la licence devient caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ou extinction du passif.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne le 3 mai 2000 et enregistrée sous le n° 307 concernant l'officine de pharmacie située 23, rue Farman à Limoges (87000) **est caduque au 4 novembre 2015.**

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-12-005

Arrêté n°PH 19 du 12 février 2020 portant cessation  
d'activité de l'officine de pharmacie: Pharmacie

**SOLEILHAVOUP**

*cessation d'activité de l'officine de pharmacie: Pharmacie SOLEILHAVOUP*

**38, rue Jean Jaurès**

*38, rue Jean Jaurès*

**19000 TULLE**

**Arrêté n°PH 19 du 12 février 2020**

portant cessation définitive d'activité  
de l'officine de pharmacie :  
"Pharmacie SOLEILHAVOUP"  
38, rue Jean Jaurès  
19000 TULLE

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

**VU** la licence n° 62 du 1<sup>er</sup> décembre 1943 délivrée par la Préfecture de la Corrèze ;

**VU** le courrier du 20 novembre 2014 de Monsieur Jean-François SOLEILHAVOUP, titulaire de la "Pharmacie SOLEILHAVOUP", sise 38, rue Jean Jaurès à TULLE (19000) , informant l'Agence régionale de santé de la cessation d'exploitation de son officine de pharmacie à compter du 30 novembre 2014 à minuit ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Corrèze le 1<sup>er</sup> décembre 1943 et enregistrée sous le n° 62 concernant l'officine de pharmacie située 38, avenue Jean Jaurès à TULLE (19000) **est caduque au lendemain du 30 novembre 2014.**

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1943 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Dr. Daniel Habold.

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-12-007

Arrêté n°PH 20 du 12 février 2020 portant cessation  
d'activité de l'officine de pharmacie: Pharmacie

**VALLERON-VIROT**

*cessation d'activité de l'officine de pharmacie: Pharmacie VALLERON-VIROT*  
**142, avenue Montjovis**  
*142, avenue Montjovis*

**87100 LIMOGES**

**Arrêté n°PH 20 du 12 février 2020**

portant cessation définitive d'activité  
de l'officine de pharmacie :  
"Pharmacie VALLERON-VIROT"  
142, avenue Montjovis  
87100 LIMOGES

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

**VU** la licence n° 7 du 7 avril 1943 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** la déclaration du 24 août 1981 de Madame Monique VALLERON, pharmacienne faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie 142, avenue Montjovis à Limoges ;

**CONSIDERANT** la radiation de Madame Monique VALLERON, du conseil de l'ordre des pharmaciens, le 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 et enregistrée sous le n° 7 concernant l'officine de pharmacie située 142, avenue Montjovis à Limoges (87100) **est caduque au 31 juillet 2014.**

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 7 avril 1943 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-017

Arrêté portant cession de l'autorisation de la Petite Unité de Vie "Résidence l'Age d'Or" située à Arçais et gérée par l'Association l'Age d'Or ADMR sise à Arçais au profit de la Fédération des Associations ADMR des Deux-Sèvres sise à Echiré

Arrêté du **04 FEV. 2020**

portant cession de l'autorisation de la Petite Unité de Vie - Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes- « Résidence l'Age d'Or » située à ARCAIS et gérée par l'Association l'Age d'Or- ADMR sise à ARCAIS au profit de la Fédération des Associations ADMR des Deux-Sèvres sise à ECHIRE

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental des Deux-Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les II et IV de l'article L. 313-12 et D. 313-16 et suivants relatifs aux Petites Unités de Vie (PUV),

**VU** le code général des collectivités territoriales et son article L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme - Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 16 septembre 1988, autorisant l'association « Les Résidences Plaine et Marais » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 85 lits, répartis en 5 unités, dont 19 lits situés à ARCAIS;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2006 portant autorisation de fonctionnement des services d'aide à domicile relevant des associations « Aide à domicile en milieu rural »( ADMR) ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 22 octobre 2013, autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement concernant 19 lits d'une unité située à ARCAIS gérée par l'association « Les Résidences Plaine et Marais » à l'association « L'Age d'OR - ADMR » ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 26 mars 2015, portant extension de 5 places au sein de la petite unité de vie d'ARCAIS ;

**VU** la décision prise lors de la réunion du 6 août 2019 du Conseil d'Administration de l'association l'âge d'Or-ADMR approuvant le transfert de l'autorisation de gestion de la petite unité de vie « Résidence l'Age d'Or » à la Fédération des Associations ADMR ;

**VU** la demande de transfert déposée le 9 août 2019 par la présidente de la petite unité de vie « Résidence de l'Age d'Or » d'ARCAIS au profit de la Fédération des Associations ADMR des Deux-Sèvres;

**VU** la décision prise lors de la réunion du 16 septembre 2019 du Conseil d'Administration Fédéral de la Fédération des Associations ADMR 79 acceptant la demande de transfert de l'autorisation de la petite unité de vie « Résidence de l'Age d'Or » d'ARCAIS à son profit ;

**CONSIDÉRANT** que cette cession d'autorisation s'effectue à capacité constante et sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié d'ARCAIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement accordée à l'Association L'Age d'Or-ADMR, gestionnaire de la petite unité de vie «Résidence L'Age d'Or», située 17, Route Saint Hilaire à ARCAIS (79210), est cédée à la Fédération des Associations ADMR des Deux-Sèvres, sise à ECHIRE (79410) à compter du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'autorisation précitée est cédée sans modification de capacité, soit pour une capacité totale de 24 places.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : La petite unité de vie « «Résidence L'Age d'Or» n'est pas habilitée à l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la «Résidence L'Age d'Or», par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	FEDERATION ADMR	Entité établissement	Petite Unité de Vie – RESIDENCE L'AGE D'OR
N° FINESS :	790015069	N° FINESS :	79 001 3874
N° SIREN :	392 832 697	Code catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse :	91, Rue Des Quatre MARIE CS 30072 79410 ECHIRE	Adresse :	17, Route Sainte Hilaire 79210 ARCAIS
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité :	24 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	24

Mode de tarification : 51 - ARS/PCD, PUV, forfait soins, non habilité aide sociale

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **04 FEV. 2020**

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

  
Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-12-004

Decision 2020-029 du 03\_02\_2020 portant approbation de  
la convention constitutive modifiée du GCS Imagerie

**ROCHEFORT**

*Decision 2020-029 du 03\_02\_2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée du  
GCS Imagerie ROCHEFORT*

**Décision n°2020 - 029 du 03 février 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive modifiée du  
Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie  
ROCHEFORT*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS NA en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2019-11-25-001 ;

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS Imagerie ROCHEFORT en date du 19 décembre 2019 ;

**VU** la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT en date du 19 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1 :**

La convention constitutive modifiée en date du 19 décembre 2019 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS Imagerie ROCHEFORT est approuvée.

**Article 2 :**

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est fixé au Centre Hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Béligon, BP 30009, 17301 ROCHEFORT.

**Article 3 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

**Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de radiologie et d'imagerie médicale de ces membres.

**Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est constitué pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive modifiée en date du 19 décembre 2019.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

12 FEV. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSTY Pierre (87)



**Dossier n° 087-19-332**  
**COUSTY Pierre**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUSTY Pierre, 3 Maisons Vieilles, 87140 LE BUIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 septembre 2019 sous le n°087-19-332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52ha20 appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC (Saint Symphorien sur Couze et Roussac) ;

Vu la demande concurrente, déposée le 13 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-425 par Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC d'une superficie de 38ha42 ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUSTY Pierre se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'apprécier les demandes concurrentes de Monsieur COUSTY Pierre et de Madame MOUNIER Eugénie sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin afin de les départager et de dégager celle qui sera plus prioritaire, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

1/3

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur COUSTY Pierre lui attribue 60 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager, pour le nombre d'UTH par Ha et pour l'analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame MOUNIER Eugénie lui attribue 60 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager, pour le nombre d'UTH par Ha et pour l'analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1.

Monsieur COUSTY Pierre, 3 Maisons Vieilles, 87140 LE BUIS **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52ha20 situés à SAINT PARDOUX LE LAC (Saint Symphorien sur Couze et Roussac), appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales		
SCI DE LA CHURLERIE	SAINT PARDOUX LE LAC (Saint Symphorien sur Couze)	AX 195		
		AX 62		
		AX 48		
		AX 61		
		AI 2		
		AX 55		
		AX 126		
		AX 133		
		AX132		
		SCI DE LA CHURLERIE	SAINT PARDOUX LE LAC (Roussac)	AP 243
				AP 244
AP 245				
AP 246				
AP 225				
AP 223				
AP 224				
AP 205				
AP 204				
AP 185				
AP 184				
AP 186				
AP 187				
AP 158				
AP 160				
AP 161				

## ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

3/3

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARDINAL (87)



**Dossier n° 087-19-358**

GAEC CARDINAL (CARDINAL Yvonne, CARDINAL Frédéric)

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CARDINAL, Le courtieux, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 septembre 2019 sous le n°087-19-358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18ha61 appartenant à Anatole PEURICHARD sis sur la commune de RANCON ;

Vu la demande concurrente, déposée le 08 octobre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-384 par Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON d' une superficie de 5ha70;

Vu la demande concurrente, déposée le 16 octobre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-397 par le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX d' une superficie de 11ha80;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CARDINAL se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLANC LES VAREILLES se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CARDINAL est plus prioritaire que celles de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary et du GAEC BLANC LES VAREILLES ;

1/3

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1.

Le GAEC CARDINAL, Le courtieux, 87290 RANCON **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18ha61 situés à RANCON, appartenant à Anatole PEURICHARD, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PEURICHARD Anatole	RANCON	D 320
		D 354
		D 411
		D 436
		D 438
		D 447
		D 568
		D 569
		D 796
		D 803
		D 823
		D 824
		D 825
		D 826
		D 827
		D 828
		D 829
		D 831
		D 835
		D 839
		D 840
		D 841
		D 842
		D 844
		D 845
		D 847
		D 851
		D852
		D870

## ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REILHAC (87)



**Dossier n° 087-19-349**  
GAEC REILHAC (REILHAC Thierry ; REILHAC Sonia)

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC REILHAC, Mastrinchas, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le n°087-19-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha17 appartenant à Michel et Jeanine ROUX sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu la demande concurrente, déposée le 20 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-435 par le GAEC DU CHEDAIL, le chédail, 87130 SUSSAC d'une superficie de 9ha17 ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC REILHAC se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHEDAIL se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'apprécier les demandes concurrentes du GAEC REILHAC et du GAEC DU CHEDAIL sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin afin de les départager et de dégager celle qui sera plus prioritaire, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC REILHAC lui attribue 40 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager, pour le nombre d'UTH par Ha et pour l'analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU CHEDAIL lui attribue 30 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager et pour le nombre d'UTH par Ha) ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC REILHAC est plus prioritaire que celle du GAEC DU CHEDAIL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC REILHAC, Mastrinchas, 87130 SUSSAC **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9ha17 situés à SUSSAC, appartenant à Michel et Jeanine ROUX, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame ROUX	SUSSAC	B 286
		B 290
		B 289
		B 291
		B 338
		B 339
		B 340
		B 341
		B 342
		B 344
		B 345
		B 346
		B 348

## ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A LIMOGES le 10 FEV, 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Eugenie (87)



**Dossier n° 087-19-425**  
**MOUNIER Eugénie**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le n°087-19-425, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42ha07 appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC (Saint Symphorien sur Couze) ;

Vu la demande concurrente, déposée le 02 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-332 par Monsieur COUSTY Pierre, 3 Maisons Vieilles, 87140 LE BUIS d' une superficie de 39ha19 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Eugénie se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUSTY Pierre se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'apprécier les demandes concurrentes de Madame MOUNIER Eugénie et de Monsieur COUSTY Pierre sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin afin de les départager et de dégager celle qui sera plus prioritaire, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame MOUNIER Eugénie lui attribue 60 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager, pour le nombre d'UTH par Ha et pour l'analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur COUSTY Pierre lui attribue 60 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager, pour le nombre d'UTH par Ha et pour l'analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame MOUNIER Eugénie, 1 le masmaraud, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42ha07 situés à SAINT PARDOUX LE LAC (Saint Symphorien sur Couze), appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DE LA CHURLERIE	SAINT PARDOUX LE LAC (Saint Symphorien sur Couze)	AX 195
		AX 62
		AX 48
		AI 2
		AX 55
		AX 126
		AX 133
		AX 132
		AX 64
		AI 48

## ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARQUETOUT

Jean Mary (87)



**Dossier n° 087-19-384**  
**ARQUETOUT Jean Mary**

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 octobre 2019 sous le n°087-19-384, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha96 ha appartenant à Anatole PEURICHARD sis sur la commune de RANCON ;

Vu la demande concurrente, déposée le 18 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-358 par le GAEC CARDINAL, Le courtieux, 87290 RANCON d'une superficie de 5ha70;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CARDINAL se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary est moins prioritaire que celle Monsieur ARQUETOUT Jean Mary ;

1/3

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7ha26 situés à RANCON, appartenant à Anatole PEURICHARD, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PEURICHARD Anatole	RANCON	D 353
		D 288
		D 290
		D 445
		D 452
		D 453
		D 457
		D 459
		D 549
		D 550
		D 551
		D 501 J
		D 501 K
		D 593

### ARTICLE 2.

Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5ha70 situés à RANCON, appartenant à Anatole PEURICHARD, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PEURICHARD Anatole	RANCON	D 320
		D 354
		D 411
		D 436
		D 438
		D 447

2/3

### ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

3/3

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC BLANC LES  
VAREILLES (87)



**Dossier n° 087-19-397**  
**GAEC BLANC LES VAREILLES (BLANC Patrick, BLANC Christèle)**

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 octobre 2019 sous le n°087-19-397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha 80 ha appartenant à Anatole PEURICHARD sis sur la commune de RANCON ;

Vu la demande concurrente, déposée le 18 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-358 par le GAEC CARDINAL, Le courtieux, 87290 RANCON d'une superficie de 11ha80 ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLANC LES VAREILLES se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CARDINAL se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLANC LES VAREILLES est moins prioritaire que celle du GAEC CARDINAL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX **n' est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11ha80 situés à RANCON, appartenant à Anatole PEURICHARD, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PEURICHARD Anatole	RANCON	D 796
		D 803
		D 823
		D 824
		D 825
		D 826
		D 827
		D 828
		D 829
		D 831
		D 835
		D 839
		D 840
		D 841
		D 842
		D 844
		D 845
		D 847
		D 851
		D 852

## ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du D.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

3/3

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL (87)



**Dossier n° 087-19-435**  
GAEC DU CHEDAIL (DURAND Patricia, ARDIDIE Stéphane)

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n°087-19-435, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha17 appartenant à Michel et Jeanine ROUX sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu la demande concurrente, déposée le 16 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 087-19-349 par le GAEC REILHAC, Mastrinchas, 87130 SUSSAC d'une superficie de 9ha17 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHEDAIL se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC REILHAC se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'apprécier les demandes concurrentes du GAEC DU CHEDAIL et du GAEC REILHAC sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin afin de les départager et de dégager celle qui sera plus prioritaire, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU CHEDAIL lui attribue 30 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager et pour le nombre d'UTH par Ha) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC REILHAC lui attribue 40 points au regard de la grille de pondération des critères (pour une exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager, pour le nombre d'UTH par Ha et pour l'analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU CHEDAIL est moins prioritaire que celle du GAEC REILHAC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC **n' est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9ha17 situés à SUSSAC, appartenant à Michel et Jeanine ROUX, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame ROUX	SUSSAC	B 286
		B 290
		B 289
		B 291
		B 338
		B 339
		B 340
		B 341
		B 342
		B 344
		B 345
		B 346
		B 348

## ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A LIMOGES le

10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-02-10-011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 septembre 2019  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et  
climatiques

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 septembre 2019  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques*  
et en agriculture biologique de la région  
et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2019

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine  
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

### Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 septembre 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2019

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 29 avril 2019 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État au titre de la campagne 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État au titre de la campagne 2019 est modifié comme suit :

En application de l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique

Le cahier des charges correspondant et le montant des aides sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère en charge de l'agriculture (MAA) au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant (plafond), tous financeurs confondus, sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine (PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) :

- 21 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux installés (NI) bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2019 ;
- 20 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les exploitations situées dans les zones à enjeu eau définies par les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne comme les communes couvertes par des contrats (contrats territoriaux avec un programme d'actions agricoles de lutte contre les pollutions diffuses, contrats PTGE, Re-sources, multi-thématiques, ou captages prioritaires) ;
- 18 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique pour les autres exploitations ;
- 10 000 € au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations dont la totalité (97 % et plus) de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion ;
- 1 500 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, si moins de 97 % de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement, tous contrats confondus, ne pourra être accepté.

Est considéré comme Nouvel Installé (NI) un demandeur installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation. L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou l'avis favorable de la CDOA fait foi.

Pour les GAEC, les montants maximum des aides définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

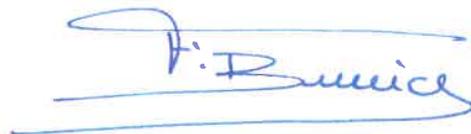
Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

## Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 FEV. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-014

DECISION LABELLISATION - Les-Eyzies - Musée  
national Préhistoire

*Décision de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable relative au Musée  
national de la Préhistoire de Les-Eyzies de-Tayac-Sireuil (24)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

**Décision préfectorale portant attribution du label  
« Architecture contemporaine remarquable »  
à l'ouvrage MUSEE NATIONAL DE LA PREHISTOIRE (1 rue du Musée, 24620 Les-Eyzies-  
de-Tayac-Sireuil, Dordogne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Musée national de la Préhistoire conçu par Jean-Pierre BUFFI, situé 1 rue du Musée à LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Dordogne) et appartenant à la Réunion des musées nationaux – Grand Palais (RMN-GP), dont l'adresse est 254-256 rue de Bercy, à PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 7, 8, 10, 12, 13, 73 et 168, figurant au cadastre section AC, et la parcelle 322, figurant au cadastre section AD, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2004. Il expirera en 2104 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'extension du musée conçue par Jean-Pierre Buffi repose sur une double intégration, d'abord par rapport à la stratigraphie de la falaise contre laquelle est plaqué le bâtiment Nord, ensuite au regard de l'architecture du village à laquelle répondent, par leurs dimensions, les bâtiments Sud. Les matériaux choisis répondent aussi à ce choix d'intégration. L'architecture du musée est également pensée pour faire écho à la thématique préhistorique du musée ;
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant : Architecte franco-italien, Jean-Pierre Buffi est le concepteur de nombreux édifices prestigieux et projets d'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée au Préfet de la Dordogne, à la Mairie de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Jean-Pierre BUFFI sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l’exécution de la présente décision.

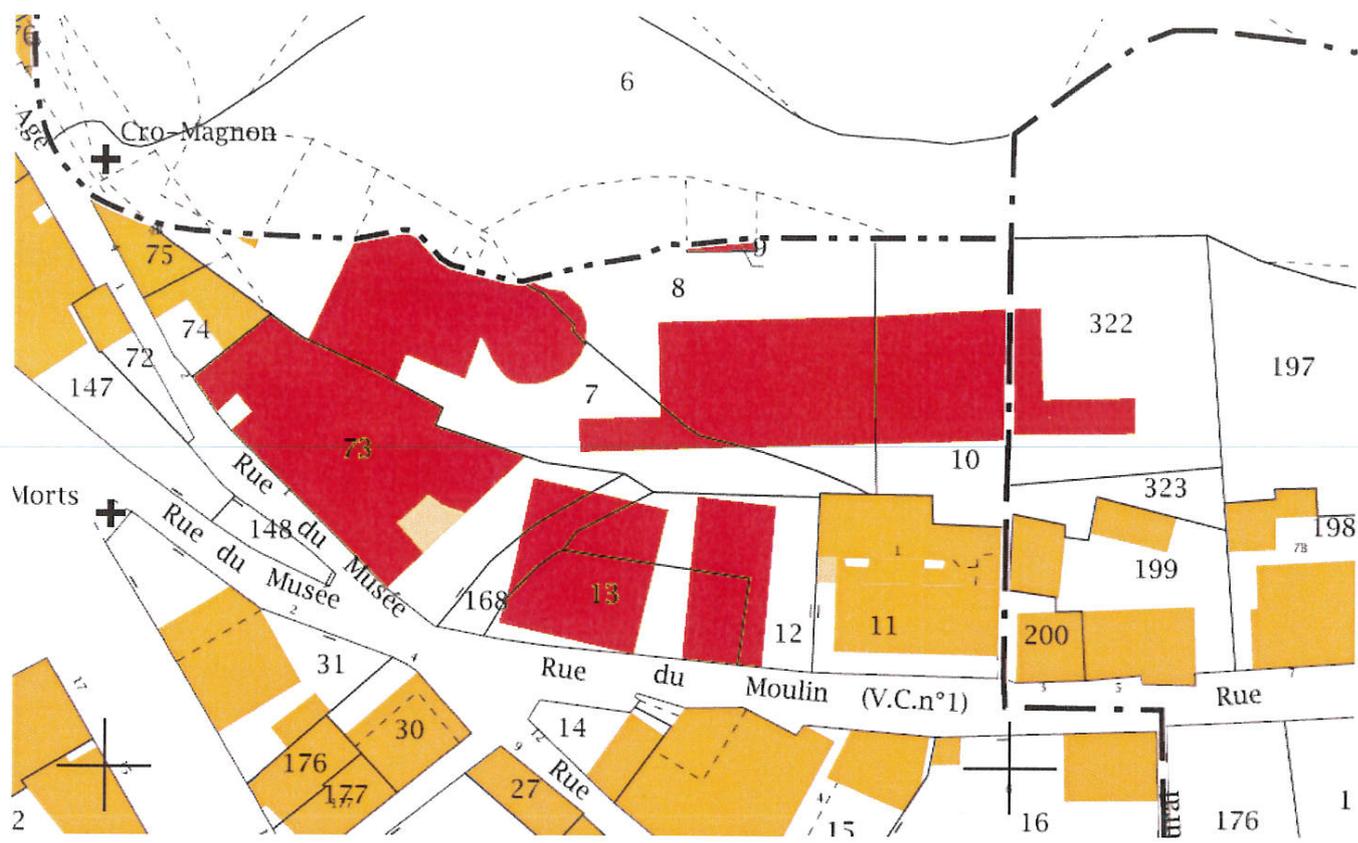
Fait à Bordeaux le 4 février 2020

La Préfète de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du Musée national de la Préhistoire à LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Dordogne) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelles AC 7, 8, 10, 12, 13, 73 et 168, et parcelle AD 322

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-02-13-001

Arrêté du 13 février 2020 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **13 FEV. 2020**

### **portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2019 de Mme Marylène FAURE désignée sur proposition de la coordination des Comités Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de la CGT au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 29 janvier 2020 de M. Patrick RAGUENAUD désigné sur proposition du Bureau National Interprofessionnel du Cognac au sein du collège 1 ;

Vu la proposition du 13 janvier 2020 du Comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la proposition du 23 janvier 2020 du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées - I.4**

Sur proposition du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Patrick RAGUENAUD, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, M. Jean-Christophe BARAUD.

#### **Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives - II.1**

Sur proposition du Comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Marylène FAURE, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, Mme Sophie PEYREGNE.

### **Article 2**

Le reste sans changement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 FEV. 2020**

La Préfète de région,  
**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"